

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 21
Nombre de pouvoirs : 4

Vote Pour : 25
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE,
Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT,
M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE,
Mme Isabelle LOUVET, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL,
Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie
VALEUX-VAN-HOVE, M. Xavier FOUCHER, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code
Général des Collectivités Territoriales :**

M. Victor QUESNEL, (représenté par M. Bruno GUILBERT),
M. Sylvain DELVALLEE, (représenté par M. Francis DEHAYS),
Mme Elena COMTE, (représentée par M. Bertrand RIOULT),
M. Olivier PETIT, (représenté par Mme Séverine COUSIN),

Etaient absents :

Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Éric DUPERRON, M. Christophe DELAHAYE,
M. Hervé CHOLLOIS.

Le 12 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 30 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie
le 30 janvier 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents,
l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe, remplit les fonctions
de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

FISCALITE - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHÉVÉS DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'EXONÉRATION AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'EQUIPEMENT DESTINÉES A ECONOMISER L'ENERGIE

Pour mémoire, les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du code général des impôts, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Ainsi, le champ d'application de cette exonération doit être entendu comme suit :

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- *Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;*
- *Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;*
- *Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.*

La durée de l'exonération :

L'exonération s'applique pendant une durée de **trois ans** à compter du **1^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses.**

Cette exonération ne sera pas exclusive des autres dispositifs mis en place par l'Etat tel que ma prime rénov qui connaît depuis deux ans des aléas liés à l'adoption des projets de loi de Finances.

Elle permet de soutenir l'ensemble des propriétaires dans le cadre de la rénovation énergétique de leurs biens.

Le périmètre des travaux pris en compte ayant été élargi en 2025, les propriétaires peuvent ainsi inclure sur des prestations de pose, d'installation, ou d'adaptation de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration :

- a) *de l'isolation thermique,*
- b) *du chauffage et de la ventilation,*
- c) *de la production d'eau chaude sanitaire.*

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260212-DCM2026012-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts ;
Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts ;
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 04 février 2026 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;

Considérant que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement ;

Considérant le souhait de concilier le volontarisme communal en matière de soutien à la rénovation énergétique et la soutenabilité de l'effort financier que cette mesure d'allègement fiscal représente pour la commune ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'EXONERER DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, POUR UNE DUREE DE TROIS ANS, LES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1^{ER} JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE L'EXONERATION EST APPLICABLE QUI ONT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE.**
- **DE FIXER LE TAUX DE L'EXONERATION A 50 % ;**
- **DE CHARGER LE MAIRE DE NOTIFIER CETTE DECISION AUX SERVICES PREFECTORAUX.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 février 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Maryse BETOUS

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.